



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/48  
14 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES  
PRODUITS CHIMIQUES (SGH)

Mise en œuvre des critères de corrosivité du SGH pour la classe 8  
des Recommandations de l'ONU relatives au transport  
des marchandises dangereuses (Règlement type)

Communication de l'expert des Pays-Bas\*

**Introduction**

1. À sa trente-deuxième session en décembre 2007, le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/50 de l'ICCA concernant les épreuves de corrosion de la peau. Il a été relevé au cours du débat que si les critères de classement pour la classe 8 étaient compatibles avec ceux du SGH en ce qui concernait la corrosion cutanée, ils ne reprenaient pas totalement l'ensemble des critères du SGH. Le texte des critères destinés à la classe 8 a été adopté pour permettre le recours à des méthodes d'essai *in vitro*. Dans ce contexte, l'expert des Pays-Bas

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

a estimé que les critères et les méthodes de classement du Règlement type devraient être vérifiés plus complètement, compte tenu des critères du SGH, et qu'il élaborerait un document sur la corrosivité pour la prochaine session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 26 à 28).

### **Différences entre les critères du Règlement type et du SGH**

2. Dans un premier temps, il a été procédé à une comparaison entre les Recommandations de l'ONU et le SGH. À l'évidence, les deux règlements présentent des différences importantes. En l'absence d'essais *in vitro* et/ou *in vivo* notamment, le SGH fournit des orientations, voire des critères (par exemple, l'utilisation du pH), pour classer les matières dans la catégorie des matières corrosives. On trouvera les résultats des analyses effectuées à l'annexe 1.

Ces résultats montrent que certaines questions méritent réponse.

3. Le Sous-Comité est invité à examiner ces différents points.

### **Principe**

4. L'expert des Pays-Bas estime que les critères et les méthodes de classement devraient être, dans toute la mesure du possible, repris du SGH puisque rien ne justifie que l'on utilise pour le transport des méthodes distinctes de celles utilisées pour la distribution et l'utilisation. Il pourrait en résulter des différences de classement qui pourraient nuire à la cohérence des règlements régissant le transport, la distribution et l'utilisation.

5. Le Sous-Comité est invité à confirmer ce principe.

### **Comment parvenir à l'harmonisation totale?**

6. Pour harmoniser dans toute la mesure du possible les critères et les méthodes de classement du Règlement type avec ceux du SGH, il semble nécessaire d'incorporer dans les Recommandations de l'ONU une grande partie de nouveau texte. Une autre solution, moins intéressante, serait d'introduire des renvois au SGH, auquel cas, faute de passage véritablement consacré au classement dans le règlement relatif au transport, le SGH servirait à classer les matières ou les mélanges.

7. Il est un autre argument en faveur de l'ajout d'un nouveau texte dans les Recommandations de l'ONU: tous les éléments modulaires prescrits dans le SGH ne sont pas actuellement compris dans le Règlement type. Le chapitre du SGH consacré à la corrosion cutanée traite également de l'irritation cutanée. En revanche, le Règlement type n'aborde actuellement que la question de la corrosion cutanée, pas celle de l'irritation. Il ressort d'une analyse du texte du SGH qu'un renvoi aux passages pertinents relatifs à la corrosion n'est ni simple ni logique car les critères relatifs à la corrosion cutanée sont intimement liés aux critères relatifs à l'irritation. En outre, les critères et les méthodes de classement sont également intimement liés.

8. Il convient cependant de connaître avec exactitude les éléments modulaires et les critères du SGH qui sont susceptibles d'être repris dans le Règlement type.

## **Conclusion**

9. Les Pays-Bas estiment que le meilleur moyen de disposer d'une véritable méthode globale de classement des matières et des mélanges corrosifs pour le transport est d'élaborer un texte complet fondé sur celui du SGH et de l'incorporer dans le Règlement type. Si le Sous-Comité considère cette option acceptable, l'expert des Pays-Bas est disposé à rédiger une proposition de texte.
10. Cette méthode devrait également être appliquée pour les autres classes.
11. Le Sous-Comité est invité à approuver cette méthode.

## Annexe

### **Corrosivité: Différences entre le Livre violet (SGH) et le Livre orange (Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type)**

#### **1. Nombre de catégories**

a) Le SGH distingue deux catégories de matières corrosives:

- i) Celles corrosives pour la peau;
- ii) Celles corrosives pour les métaux.

b) Le Livre orange ne compte qu'une catégorie de matières corrosives. L'accent est essentiellement mis sur les matières corrosives pour la peau. Seules les matières corrosives pour les métaux «dont on juge qu'elles ne provoquent pas une destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, mais dont la vitesse de corrosion sur des surfaces soit en acier soit en aluminium...» sont affectées au groupe d'emballage III (voir le point 2 concernant les sous-catégories).

Les critères de corrosivité pour les métaux sont les mêmes dans le SGH et dans le Livre orange. Toutefois, le SGH ne considère pas les matières corrosives pour les métaux comme une sous-catégorie des matières corrosives pour la peau, comme cela est désormais le cas dans le Livre orange.

#### **2. Sous-catégories**

a) Le Livre violet définit trois sous-catégories à l'intention des autorités qui en ont besoin:

- 1A) Réaction observée après une exposition inférieure ou égale à trois minutes et une période d'observation inférieure ou égale à une heure;
- 1B) Réaction observée après une exposition comprise entre trois minutes et une heure et une période d'observation pouvant aller jusqu'à quatorze jours;
- 1C) Réaction observée après une exposition comprise entre une et quatre heures et une période d'observation pouvant aller jusqu'à quatorze jours.

b) Le Livre orange classe les matières en groupes d'emballages d'après les critères suivants:

- i) Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de une heure commençant immédiatement après la durée d'application de trois minutes au moins;
- ii) Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de quatorze jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus de trois minutes mais de moins de soixante minutes;

- iii) Destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur, sur une période d'observation de quatorze jours commençant immédiatement après une durée d'application de plus d'une heure mais de moins de quatre heures; ou
- iv) Matières qui ne provoquent pas de destruction du tissu cutané intact sur toute son épaisseur mais dont la vitesse de corrosion des métaux dépasse 6,25 mm par an à 55 °C;

c) Entre autres questions à examiner, la définition donnée des différents types de «réponses» dans la section 3.2.2.4.2 du SGH n'est pas très claire. S'agit-il d'une corrosion cutanée consistant «en une destruction des tissus de la peau, donc une nécrose allant de l'épiderme au derme, visible» ou de toute autre réaction (y compris partielle)?

d) La définition du terme «peau» dans le Livre orange n'est pas très claire puisqu'il peut s'agir de l'épiderme, du derme ou des deux. Il conviendrait de la rendre plus précise.

### 3. Informations utilisées aux fins du classement

a) Le classement du SGH est fondé sur toutes les données disponibles, y compris les données obtenues suite à des essais sur les êtres humains, à des essais *in vivo* et des essais *in vitro* (lignes directrices de l'OCDE n<sup>os</sup> 430, 431 ou 435 par exemple), des pH extrêmes (<2 et >11,5) et les relations quantitatives structure-activité. Il est déconseillé de procéder à de nouvelles études *in vivo*. Des diagrammes sont fournis pour faciliter le processus de décision.

b) Le classement du Livre orange est fondé sur les résultats d'épreuves réalisées sur l'homme et conformément aux lignes directrices de l'OCDE n<sup>o</sup> 404. En outre, le Sous-Comité a décidé à sa session de décembre 2008 que les tests *in vitro* réalisés selon les lignes directrices de l'OCDE n<sup>o</sup> 435 étaient également jugés acceptables aux fins du classement. En outre, une matière qualifiée de non corrosive à l'issue d'épreuves réalisées conformément aux lignes directrices de l'OCDE n<sup>o</sup> 430 ou 431 peut être considérée comme non corrosive pour la peau sans qu'il soit besoin de procéder à des épreuves supplémentaires. Le Livre orange indique également qu'il doit aussi être tenu compte d'autres facteurs, tels que le risque d'inhalation et l'hydroréactivité, pour l'affectation d'une matière à un groupe d'emballage. Cependant, il ne donne aucune instruction sur la marche à suivre pour classer des matières sur la base des informations relatives à l'hydroréactivité. Les seules instructions précises données concernent le classement des matières qui sont également toxiques par inhalation.

### 4. Mélanges

a) Le SGH comprend des instructions détaillées sur la manière de classer les mélanges, y compris les concentrations et les dilutions de ces mélanges, les interpolations et les mélanges globalement similaires, et sur les valeurs limites qui guident la classification d'un mélange.

b) Le Livre orange dispose seulement que les mélanges peuvent être classés dans les groupes d'emballage, sur la base du temps de contact nécessaire pour provoquer une destruction de la peau sur toute son épaisseur. Il ne prévoit aucune autre instruction.

-----